

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 9 MAI 2018

Comme en référé - décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination - action en cessation - distinction indirecte - principe de neutralité - question préjudicielle à la Cour constitutionnelle
jugement interlocutoire
contradictoire

EN CAUSE DE :

1. Mademoiselle X X X , domiciliée à X, X;
2. Mademoiselle X X domiciliée à X, X, ;
3. Mademoiselle X X, domiciliée à X ;X
4. Mademoiselle X X, domiciliée à X, X ;
5. Mademoiselle X X, domiciliée à X, X ;
6. Mademoiselle X X, domiciliée à 1190 Bruxelles, X;
7. Mademoiselle X, domiciliée à X, X ;

Parties demandereses,

Représentées par Me X X et Me X , avocats, dont le cabinet est établi à X, X, ;

CONTRE:

1. La XXX dont le siège est établi à X, X;

Première partie défenderesse,

2. La XXX, représentée par son Collège, dont les bureaux sont établis à X, X ;

Seconde partie défenderesse,

Représentées par Me X X, avocat, dont le cabinet est établi à X, X ;

EN PRESENCE DE :

Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES (UNIA), représenté par son directeur Monsieur Patrick CHARLIER, inscrit à la BCE sous le n° X, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138 ;

Partie intervenante volontaire,

Représentée par Me X X X, avocat, dont le cabinet est établi à X, X;

** ** *

En cette cause, prise en délibéré d'office en procédure écrite à l'audience publique du 13 avril 2018, Nous rendons le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure, notamment :

- La requête en cessation déposée au greffe le 3 novembre 2017 ;
- La requête en intervention volontaire déposée le 24 novembre 2017 par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances ;
- L'ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire prononcée le 24 novembre 2017 ;
- Les conclusions des parties X/X déposées le 15 décembre 2017 ;
- Les conclusions des parties demanderesses déposées le 5 janvier 2018 ;
- Les conclusions de la partie UNIA déposées le 16 janvier 2018 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse des parties X/X déposées le 18 janvier 2018 ;
- Le jugement prononcé le 22 février 2018 ordonnant la réouverture des débats ;
- Les conclusions après réouverture des débats de la partie UNIA déposées le 15 mars 2018 ;
- Les conclusions après réouverture des débats des parties demanderesses déposées les 15 et 23 mars 2018 ;
- Les conclusions après réouverture des débats des parties X/X déposées le 30 mars 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries ainsi que Mme X, en qualité de substitut du Procureur du Roi, en son avis oral à l'audience publique du 22 février 2018 ;

** ** *

I. OBJET DES DEMANDES

1.

Les parties demanderesses sollicitent aux termes de leurs dernières conclusions que le tribunal fasse droit aux demandes suivantes :

«

- Acter le désistement d'instance de Mesdemoiselles XXX et XX;
- Dire la demande recevable et fondée et ce faisant ;
- Constater une discrimination au préjudice des parties requérantes en raison des dispositions du Règlement des études de la première partie défenderesse et de l'interdiction du port du voile qui en résulte;

- Ordonner la cessation immédiate, dès le prononcé, de l'ordonnance à intervenir, de toute pratique discriminatoire des parties requérantes, dans le cadre de la poursuite de leurs études au sein de la première défenderesse, en ce compris;
- Faire interdiction aux parties défenderesses de prendre toute mesure visant à empêcher, gêner, interdire et/ou sanctionner d'une quelconque manière le port du voile par les requérantes au sein des établissements de la XXX et à tout moment et lieu en lien avec leur parcours académique au sein de cette XX sauf lorsqu'un impératif objectif en lien avec l'hygiène ou la santé l'exige ;
- Ordonner aux parties adverses de cesser de reprendre toute disposition ayant pour effet d'interdire le port du voile dans le règlement de la XXX;
- Condamner les parties demanderesses au paiement d'une astreinte de 10.000,00 € par manquement constaté à la cessation à ordonner, à partir du lendemain du prononcé de l'ordonnance à intervenir;
- Condamner les parties défenderesses à octroyer, à titre principal, à chacune des parties requérantes l'indemnisation forfaitaire de 1.300,00 €; et, à titre infiniment subsidiaire, ramener ce montant à la somme de 650,00 €;
- Condamner les parties défenderesses aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.440,00 € par partie requérante ;
- Prescrire, en cas de décision faisant droit aux demandes des parties requérantes, l'affichage de la décision ou d'un résumé de celle-ci jusqu'à la fin de l'année académique 2017-2018, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de la X ou des locaux lui appartenant;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- S'il devait être fait droit à la demande subsidiaire de la XXX, c'est-à-dire poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, enjoindre, sur la base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, provisoirement et jusqu'au jugement au fond du tribunal de première instance francophone de Bruxelles suite à la réponse de la Cour constitutionnelle, aux parties citées à autoriser les requérantes à porter leur voile et tout autre signe de leurs convictions religieuses au sein des établissements de la XXX et à tout moment en lieu en lien avec leur parcours académique au sein de cette Haute Ecole et dire cette injonction immédiatement exécutoire dès son prononcé sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard;
- Réserver à statuer pour le surplus. ».

2.

Les parties défenderesses postulent, en termes de conclusions, ce qui suit :

«

- Ecarter du dossier de procédure l'ensemble des pièces produites par la partie intervenante qui ne sont pas exclusivement rédigées en langue française, de même que le passage de ses conclusions établi, sans traduction, en anglais;
- Dire que l'action est irrecevable en ce qui concerne la XXX ; Dire la requête en cessation irrecevable, et à défaut non fondée ;
- Condamner les demanderesses aux entiers frais de justice, en ce compris une indemnité de procédure évaluée à 1.440,00 € par requérante;
- Condamner la requérante en intervention à acquitter une indemnité de procédure évaluée à 2.200,00 €;

A TITRE SUBSIDIAIRE:

- Poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« L'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est-il conforme aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, combinés éventuellement aux articles 19 et 23 de la Constitution, aux articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il est interprété comme permettant à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une interdiction totale faite aux élèves, fussent-ils majeurs, d'arborez des signes convictionnels ostensibles, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre alors que d'autres établissements scolaires peuvent dans leur règlement intérieur autoriser le port de pareils signes ? ».

3.

La partie intervenante volontaire UNIA forme les demandes suivantes en termes de conclusions :

«

- Déclarer l'action recevable et fondée ;
- Déclarer le témoignage produit par les parties défenderesses irrecevable ;
- Déclarer la question préjudicielle posée par les première et seconde parties défenderesses partiellement irrecevable ;
- Dire pour droit que les parties requérantes ont été victimes d'une discrimination indirecte et que les première et seconde parties défenderesses en sont l'auteurs ;
- Ordonner la cessation de cette pratique discriminatoire ;
- Condamner les parties citées au paiement d'1 € à titre de réparation de la discrimination exercée, au bénéfice de la partie intervenante volontaire;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, en ce compris une question préjudicielle, et sans possibilité de cantonnement ou de cautionnement ;
- Condamner les première et seconde parties défenderesses aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (soit 2.200,00 €). ».

II. CONTEXTE FACTUEL

4.

Aux mois de septembre et d'octobre 2017, Mesdemoiselles XXX, XX et XXX se sont inscrites en première année au sein de la XXX.

Il leur a été précisé au moment de leur inscription qu'elles ne pourraient pas porter leur voile, ce que celles-ci confirment. Elles ont toutes trois signé une demande d'admission aux termes de laquelle elles ont reconnu avoir pris connaissance du projet pédagogique, social et culturel et se sont engagées à le respecter (pièces n°4 et 5 défenderesses).

Mesdemoiselles XXX et XX suivent encore leur scolarité au sein de cet établissement actuellement.

Mademoiselle XXX expose avoir très mal vécu l'interdiction qui lui était faite de porter le voile au sein de cet établissement. Elle a, par conséquent, fait le choix de s'inscrire dans un autre établissement où elle est autorisée à porter le voile.

Sur le formulaire qu'elle a rempli en vue de sa désinscription auprès de la XXX, Mademoiselle x x a précisé que c'était en raison de l'interdiction qui lui était faite de porter le voile qu'elle quittait cette école (pièce n°7 défenderesses).

5.

Mademoiselle XXX s'est inscrite en première année au sein de la XXX en juillet 2016 (pièce n°6 défenderesses).

Elle poursuit actuellement sa deuxième année d'étude au sein de cet établissement.

Elle fait état de divers événements qu'elle dit avoir vécus lors de son parcours scolaire en lien avec son choix de porter le voile et à l'occasion desquels elle explique s'être sentie humiliée et stigmatisée.

Elle précise qu'aucune remarque ne serait faite, par contre, à des élèves portant une croix, un tatouage ou un piercing.

6.

Mesdemoiselles XX et XX déclarent avoir voulu s'inscrire auprès de la XXX mais avoir renoncé à ce projet en raison de l'interdiction du port du voile.

7.

Mademoiselle X X s'est inscrite à la XXX en octobre 2015, après avoir suivi un bachelier en coopération internationale à Namur où elle pouvait porter son voile. Elle explique avoir énormément souffert de cette interdiction de porter le voile qui lui était faite lors de son parcours à la XXX, de s'être sentie humiliée au point d'en faire une dépression et de se refermer sur elle-même. Après avoir échoué son année d'étude au sein de la Haute Ecole, elle a choisi de s'inscrire à X où le port du voile est accepté.

Elle poursuit actuellement son parcours scolaire au sein de cet établissement.

8.

Le 29 septembre 2017, la Ligue des Droits de l'Homme, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie ainsi que le Collectif Contre l'Islamophobie en Belgique ont interpellé par courriel la XXX et la XXX par rapport à l'interdiction du port du voile en proposant qu'une rencontre soit organisée dans le cadre d'une approche constructive (pièce n°3 demanderesses).

Le 5 octobre 2017, plusieurs des parties demanderesses ont, par l'intermédiaire de leur conseil, mis en demeure la XXX et la XXX de leur permettre de poursuivre leurs études en portant leur voile (pièce n°4 demanderesses).

Par courrier du 9 octobre 2017, la XXX, après avoir rappelé le contenu des textes et des principes qu'il convenait, à son estime, d'appliquer, a fait part de son souhait « de garantir activement, au travers de ses projets éducatif ou pédagogique et de ses règlements d'ordre intérieur, la reconnaissance et l'appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes, tant au niveau des enseignants qu'en ce qui concerne les étudiants et ce, notamment, par le maintien de l'interdiction d'arborer des signes convictionnels ostensibles dans le cadre des activités d'enseignement » (pièce n°5 demanderesses).

Par courrier du 7 novembre 2017, la XXX a confirmé sa position précitée par courriel adressé à la Ligue des Droits de l'Homme, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie ainsi que le Collectif Contre l'Islamophobie en Belgique, ceci en réponse à leur courrier du 29 septembre 2017 (pièce n°12 demanderesses).

9.

Une ultime lettre de mise en demeure a été adressée par le conseil de certaines des parties demanderesses à la XXX ainsi qu'à la XXX le 26 octobre 2017 (pièce n°3 défenderesses).

Celle-ci n'ayant fait l'objet d'aucune suite favorable, la présente procédure en cessation a été introduite par requête déposée le 3 novembre 2017.

La partie UNIA a fait intervention volontaire à la présente procédure.

III. QUESTIONS PROCEDURALES PRELIMINAIRES

A. Désistement de Mesdemoiselles X X et XX

10.

Par le biais de leurs conclusions déposées le 5 janvier 2018, soit à un moment où les parties défenderesses avaient déjà conclu, Mesdemoiselles X X et X X ont demandé qu'il soit pris acte de leur désistement d'instance.

Après que Nous les ayons interpellées à cet égard lors de l'audience du 22 février 2018, les parties défenderesses ont confirmé qu'elles acceptaient ce désistement, ceci conformément à l'article 825 du Code judiciaire.

Il y a lieu, par conséquent, de donner acte à Mesdemoiselles X X et X de leur désistement d'instance.

B. Demande d'écartement de certaines pièces et de passages des conclusions d'Unia - emploi des langues

11.

Les parties défenderesses sollicitent, en termes de conclusions, que les pièces en anglais produites par UNIA et le passage de ses conclusions rédigé en anglais soient écartés des débats.

Elles fondent leur demande sur la base de l'article 1er de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues qui prévoit, notamment, que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure contentieuse est faite en français.

12.

Le juge ne peut refuser d'avoir égard à des pièces régulièrement produites par une partie au seul motif qu'elles sont rédigées dans une autre langue que celle de la procédure¹.

L'article 8 de la loi du 15 juin 1935 prévoit la possibilité pour la partie contre laquelle des pièces ou documents rédigés dans une autre langue que celle de la procédure sont invoqués de demander au juge d'en ordonner la traduction.

Les parties défenderesses n'ont formulé aucune demande en ce sens, se bornant à en solliciter l'écartement au seul motif qu'elles sont rédigées en anglais.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à la demande d'écartement des pièces formée par les parties défenderesses.

13.

En ce qui concerne les conclusions de la partie UNIA, il est exact que les actes de procédure doivent être rédigés dans la langue de la procédure, ceci sous peine de nullité. Cette nullité doit être prononcée d'office par le juge.

¹ Cass., 13 mars 1992, Pas. 1992,1, p.638 ; Cass., 22 janvier 2008, R.D.J.P., 2008, p.344

Un acte de procédure est censé être fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de l'acte sont libellées dans cette langue². Lorsque la démonstration qui constitue la partie substantielle des conclusions est rédigée dans la langue de la procédure, peu importe que les conclusions comprennent quelques citations dans une autre langue à titre illustratif³.

Deux paragraphes des conclusions de la partie UNIA figurant en pages 23 et 24 de ses conclusions sont effectivement rédigés en anglais. Aux termes de ces deux paragraphes, la partie UNIA cite entre guillemets un passage d'un arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2017.

Hormis cette citation faite à titre illustratif, les conclusions de la partie UNIA ont été rédigées en français. Le point de vue qui y est exprimé est intelligible pour tout lecteur.

Il ressort de ce qui précède que les conclusions de la partie UNIA ne sont pas entachées de nullité.

Il n'y a pas lieu d'écarter le passage litigieux de ses conclusions, contrairement à ce qui est sollicité par les parties défenderesses.

IV. QUANT A LA BASE JURIDIQUE FONDANT NOTRE SAISINE

14.

L'action des parties demanderesses est fondée sur le décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ce décret s'inscrit dans un contexte européen, dès lors qu'il transpose diverses directives du Conseil européen ainsi que du Conseil des Communautés européennes, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (article 1er dudit décret). Ces directives font elles-mêmes référence dans leur préambule à plusieurs instruments internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce décret ne peut être interprété en le dissociant du contexte juridique dont il émane, dont le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention qui s'impose dans l'ordre juridique belge⁴.

En vertu de l'article 2 de ce décret, celui-ci a :

« pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur:

1° "La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale».

Ce décret trouve à s'appliquer notamment en matière d'accès à l'enseignement et de suivi de celui-ci (article 17 du décret).

L'article 5 précise que toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite.

² Cass., 29 novembre 2011, P.10.1766.N/1, www.juridat.be

³ D. Lindemans, "De eentalige akte in de Gerechtstaalwet", R.D.J.P., 2008, p.329.

⁴ T.T. fr. Bruxelles, (refi, 16 novembre 2015, A.P., 2016, p.498.

Sur la base de l'article 50 de ce décret, le Président du tribunal compétent, à la demande notamment de la victime de la discrimination, d'organes visés à l'article 37 dudit décret ou de groupements d'intérêts visés à l'article 39, est habilité à constater l'existence et à ordonner la cessation d'un acte constituant un manquement aux dispositions du décret. Le Président statue à cet égard « comme en référé ».

Nous sommes donc compétent pour connaître de la présente demande, ce qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune contestation.

V. RECEVABILITE

A. Irrecevabilité de l'action en ce qu'elle est dirigée à rencontre de la Haute Ecole

15.

La Haute Ecole relève, à juste titre, que, n'ayant pas la personnalité juridique, l'action est irrecevable à son égard.

Il y a lieu, par conséquent, de déclarer les demandes des parties demanderesses et d'UNIA irrecevables en ce qu'elles sont dirigées à rencontre de la XXX.

B. Quant à l'intérêt à agir des parties demanderesses

16.

La XXX soulève l'absence d'intérêt à agir dans le chef des parties demanderesses dès lors que :

- À l'exception de Mademoiselle X X, aucune d'entre elles ne fréquente actuellement les cours de la Haute Ecole⁵ ;
- Mesdemoiselles X X, X X et X ont choisi librement de s'inscrire au sein de la Haute Ecole, de manière éclairée, après avoir pris connaissance et s'être engagées à respecter le projet pédagogique applicable ;
- Mesdemoiselles X et XX n'ont jamais été élèves au sein de la Haute Ecole et n'apportent pas la preuve qu'elles ont eu l'intention de s'y inscrire un jour.

17.

L'article 50, §1er, du décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination précise que l'action en cessation peut notamment être introduite à la demande de la victime de la discrimination.

La victime d'une discrimination pourra agir en cessation pour autant, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, qu'elle justifie d'un intérêt à agir né, actuel, direct et personnel, au moment de l'introduction de la procédure⁶. L'avantage recherché doit également être effectif, c'est-à-dire qu'il doit avoir une incidence concrète sur la situation de la partie requérante.

⁵ Mesdemoiselles X et X s'étant désistées de l'instance.

⁶ P. T., « De Stakingsvordering in de antidiscriminatiewet », N.j.w., 2004, n°69, p.509.

Il est, toutefois, généralement admis que la victime conserve un intérêt à agir en cessation à l'encontre d'une pratique qui a pris fin, lorsqu'il existe un risque de récurrence⁷.

Il convient d'examiner la situation propre à chaque requérante.

B.1. EN CE QUI CONCERNE MESDEMOISELLES X ET X : ACTION IRRECEVABLE

18.

Mesdemoiselles X et X n'apportent pas la preuve, d'une part, de ce qu'elles auraient souhaité s'inscrire à la XXX et, d'autre part, de ce qu'elles ne l'auraient pas fait en raison de l'interdiction du port du voile. Aucune pièce n'est, en effet, produite à cet égard. De simples affirmations ne sont pas suffisantes pour apporter cette preuve.

Ces deux jeunes filles suivent leur scolarité dans d'autres établissements scolaires.

Elles ne démontrent pas l'intérêt né et actuel, personnel et direct, dont elles disposeraient pour solliciter la cessation de discriminations qui se produiraient dans un établissement qu'elles n'ont jamais fréquenté. Il y a lieu, en outre, de relever qu'elles ne manifestent pas non plus le souhait de le fréquenter à l'avenir si le port du voile y était autorisé.

L'action est irrecevable en ce qui les concerne à défaut d'intérêt.

B.2. EN CE QUI CONCERNE MADEMOISELLE YOUNSI: ACTION IRRECEVABLE

19.

Mademoiselle X était élève au sein de la XXX lors de l'année académique 2015-2016. Elle poursuit actuellement sa scolarité dans un autre établissement.

Elle décrit très précisément la souffrance et l'incompréhension qu'elle dit avoir ressenties, à l'époque, de ne pas pouvoir porter le voile au sein de la Haute Ecole. Elle expose que ces difficultés l'ont conduite à s'inscrire dans un autre établissement où le port du voile est autorisé.

Elle exprime son souhait, à travers la présente procédure, de permettre à d'autres femmes de poursuivre leurs aspirations.

Elle considère avoir intérêt à la présente action en cessation en tant que victime d'une discrimination lorsqu'elle était élève auprès de la XXX et en tant que demanderesse en dommages et intérêts forfaitaires visant à l'indemniser du préjudice subi à la suite de cette discrimination.

20.

Mademoiselle X n'est plus élève au sein de la XXX depuis la fin de l'année académique 2015-2016.

Rien ne permet de démontrer que son changement d'école a été motivé à cette époque par l'interdiction du port du voile.

⁷ P. T., « De stakingsvordering in de antidiscriminatiewet. Een maat voor niets? », N.j.W., 2004, n°69, p.509 ; G. C-M., J.-Fr. V. D., « L'action en cessation en matière de discriminations », in X, « Les nouvelles lois luttant contre la discrimination », La Charte, 2008, n°29 ; B. R., « La lutte contre le racisme », Wolters Kluwer, 2011, n°224 ; P. W.t., « Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états », Anthémis, 2009, Liège, p. 236 ; Civ. Nivelles (cess.), 19 avril 2005, J.T., 2005, p.380.

Elle n'a à aucun moment manifesté le souhait de réintégrer l'école XXX si le port du voile y était un jour autorisé, ce qui aurait pu éventuellement permettre de justifier l'existence d'un intérêt dans son chef à la présente action⁸.

Le simple fait qu'elle souhaite obtenir la réparation par l'allocation de dommages et intérêts forfaitaires du dommage qu'elle aurait subi lorsqu'elle était élève auprès de la Haute Ecole ne permet pas pour autant de justifier de son intérêt à agir dans le cadre de la présente action en cessation dont l'objectif est bien déterminé et d'interprétation restrictive.

Si l'article 50, §2, du décret prévoit la possibilité pour la victime d'une discrimination, dans le cadre d'une action en cessation, de solliciter l'octroi d'une indemnisation forfaitaire, cette demande n'est qu'un accessoire de la demande principale en cessation par rapport à laquelle la victime doit pouvoir également justifier d'un intérêt né et actuel, personnel et direct.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable en ce qui la concerne à défaut d'intérêt actuel, personnel et direct.

B.3. EN CE QUI CONCERNE MESDEMOISELLES X X ET X X: ACTION RECEVABLE

21.

Mademoiselle X X s'est inscrite à la Haute Ecole en septembre 2017. Elle s'est désinscrite en octobre 2017 en précisant que sa décision était motivée par l'interdiction qui lui était faite de porter le voile.

Au jour de l'introduction de l'action, elle n'était déjà plus élève au sein de la Haute Ecole.

Dans un courriel du 26 décembre 2017 adressé par Mademoiselle X X à la XXX, Mademoiselle X X écrit : « si votre Haute Ecole modifie son règlement pour l'année prochaine, j'accepte de revenir et de suivre ma scolarité. C'est mon souhait le plus cher mais je n'accepte plus d'être discriminée et humiliée » (pièce n°8 UNIA).

Eu égard au souhait exprimé clairement par Mademoiselle X X de revenir à la Haute Ecole si l'interdiction litigieuse était supprimée, il y a lieu de considérer qu'elle dispose encore d'un intérêt pour contester ladite interdiction⁹, même si elle n'est plus actuellement élève de cette école. Une victime conserve, en effet, un intérêt à agir en cessation en cas de risque de récurrence¹⁰.

22.

Mademoiselle X X poursuit actuellement sa scolarité en deuxième année au sein de la XXX. Elle s'estime victime de discrimination dans la mesure où il lui est interdit de porter le voile à l'école. Elle a, par conséquent, bien intérêt à la présente action.

23.

La XXX soutient que Mesdemoiselles XX et X X ont consenti de manière libre et éclairée au projet pédagogique dont elles ont pu prendre connaissance lors de leur inscription au sein de la Haute Ecole et

⁸ CE., 14 octobre 2014, arrêt n°228.752, point 22.3 ; Anvers, 14 juin 2005, N.j. W. 2006, n°137, p.172.

⁹ Dans le même sens : CE., 14 octobre 2014, arrêt n°228.752, point 22.3.

¹⁰ Anvers, 14 juin 2005, N.j.W. 2006, n°137, p.172 ; P. T., «De Stakingsvordering in de antidiscriminatiewet. Een maat voor niets?», N.j.W., 2014, n°69, p.509; G. C.-M., J.-Fr. V. D., "L'action en cessation en matière de discriminations ", in X, "Les nouvelles lois luttant contre la discrimination", La Charte, 2008, n°29

qu'elles se sont engagées à respecter. Elles n'auraient, dès lors, pas d'intérêt légitime à en contester l'application dans le cadre de l'actuelle procédure.

24.

Cette argumentation ne peut être retenue.

En effet, la lutte contre la discrimination appartient à la sphère de l'ordre public, dès lors que celle-ci a pour objet d'assurer la protection de droits fondamentaux¹¹.

Les droits fondamentaux protégés ne sont ni négociables, ni susceptibles de transaction.

Ceci a pour conséquence que la recevabilité de l'action ne peut être subordonnée à la démonstration de l'absence d'un acquiescement quelconque à la pratique incriminée dans le chef de la victime¹².

Le Conseil d'Etat a notamment considéré à cet égard, dans une espèce similaire, qu'il ne pouvait être reproché à un élève de s'être conformé au respect du règlement de l'école dans l'attente de la décision d'un juge quant à sa régularité. En outre, la formalité consistant à signer un tel règlement pour accord n'impliquait aucune renonciation au droit de remettre en cause la validité de celui-ci¹³.

Il se déduit de ce qui précède que le seul fait que Mesdemoiselles X X et X X se soient engagées à respecter le projet pédagogique dont elles contestent aujourd'hui l'application ne peut avoir pour conséquence de rendre leur action irrecevable. De la même manière, le fait que Mademoiselle X X respecte ce projet pédagogique depuis un an et demi n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la présente procédure.

L'action est, par conséquent, recevable en ce qui les concerne toutes les deux.

C. Quant à l'intérêt à agir d'Unia

25.

L'intérêt à agir d'UNIA n'est pas juridiquement contesté.

Celle-ci a été dûment autorisée par Mesdemoiselles X X et X X le 13 octobre 2017 pour ester en justice en son nom propre (pièce n°2 UNIA).

VI. QUANT AU FOND

A. Observations préalables

26.

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion (article 19 de la Constitution, article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme).

¹¹ G. C.-M., J.-F. V. D., «L'action en cessation en matière de discriminations », in X, « Les nouvelles lois luttant contre la discrimination », La Charte, 2008, n°63 ; P. W., « Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états », CIJP, volume 108, Anthémis, 2009, Liège, p. 237 : Anvers, 14 juin 2005, Njw, n°137, 1er mars 2006, p. 169 et références citées (point 2.1).

¹² P. W., op.cit, p. 237.

¹³ CE., 14 octobre 2014, n°228.748, Singh, point 34.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà affirmé à plusieurs reprises que :

« (...) la liberté de conscience, de pensée et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer. »¹⁴.

La liberté de religion relève, dans sa composante absolue, du for intérieur. Il s'agit du droit de toute personne d'avoir une religion, une croyance, une conviction et le droit d'en changer. Ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction.

Cette liberté implique également une composante relative, celle de manifester sa religion individuellement, dans l'espace privé, ou de manière collective, en public, ceci par le culte, l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement. Cette liberté implique corrélativement l'obligation de tout un chacun de respecter les convictions d'autrui mais également les manifestations visibles de celles-ci. La liberté de religion ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction¹⁵.

Cette composante relative peut, quant à elle, faire l'objet de certaines restrictions.

Dans une société démocratique, caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, où diverses religions coexistent inévitablement, il peut se révéler, en effet, nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à assurer le respect des convictions de chacun et à concilier les intérêts des différents groupes¹⁶.

Ces limitations doivent, toutefois, répondre à certaines conditions. Elles doivent être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par rapport au rôle des différents Etats membres, la Cour européenne des droits de l'homme a « souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (...) ». Elle a également précisé que « le rôle des autorités dans ce cas n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent »¹⁷.

27.

¹⁴ C.E.D.H. (gde ch.), arrêt L. S. c. Turquie 10 novembre 2005, req. n°44774/98, §104 ; dans le même sens : C.E.D.H., arrêt E. et autres c. Royaume-Uni (4^{ème} section), 15 janvier 2013, req. n°4840/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, §79 ; C.E.D.H., arrêt France (grande chambre), 1er juillet 2014, req. n°43835/1 1, §124.

¹⁵ C.E.D.H. (gde ch.), arrêt L. S. c. Turquie, 10 novembre 2005, req. n°44774/98, §105.

¹⁶ Voir notamment : C.E.D.H. (gde ch.), arrêt L. S. C. Turquie, 10 novembre 2005, req. N°44774/98, § 106

¹⁷ C.E.D.H. (gde ch.), arrêt L. S.c. Turquie, 10 novembre 2005, req. n°44774/98, §107 ; dans le même sens : C.E.D. H. (gde ch.), arrêt France, 1er juillet 2014, req. n°43835/1 1, §127.

L'article 24 de la Constitution consacre la neutralité de l'enseignement. Cette disposition précise que la neutralité « implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves ».

Ce même article stipule en son paragraphe 3 que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ».

28.

La XXX a été constituée le 22 janvier 1996 à la suite d'une décision prise par le conseil communal de la XXX.

Conformément au décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la XXX a établi un règlement des études qui a été approuvé par le conseil communal de la XXX le 7 octobre 1996 (pièce n°9 défenderesses).

Celui-ci stipulait déjà, à l'époque, l'interdiction suivante :

« Il est interdit de se présenter à toute activité d'apprentissage en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse. ».

29.

Par arrêté du 21 juin 2004, le conseil communal de la XXX a décidé d'adhérer, en tant que pouvoir organisateur, aux principes de neutralité de l'enseignement énoncés dans le décret du 31 mars 1994 de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (pièce n°13 défenderesses).

L'article 3 de ce décret stipule :

(...)

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions. ».

L'article 4, 4ème alinéa, précise :

« Devant les élèves, il (lire : le personnel de l'enseignement) s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves. ».

30.

L'article 6.2.1. du règlement des études de cette Haute Ecole stipule actuellement ce qui suit :

- En ses alinéas 4 et 5 :

« Il est interdit de se présenter à toute activité d'apprentissage en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Il est strictement interdit de faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées. »

- En son alinéa 7 :

« Les étudiants se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'établissement. Ils se présentent à l'école en tenue soignée et dépourvue d'excentricité. Ceci exclut notamment :

- (...)

- Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef. Le port du bonnet est toutefois autorisé dans les cours extérieures en période hivernale. ».

La version actuelle du règlement des études de la Haute Ecole a été approuvée par le conseil communal de la XXX le 9 octobre 2017 (pièce n°8 défenderesses).

31.

Sur la base des dispositions précitées du règlement des études de cette Haute Ecole, il est notamment fait interdiction aux jeunes femmes de porter le voile au sein de l'établissement et à l'occasion des activités d'apprentissage dispensées par celui-ci.

32.

Mesdemoiselles X X et X X ainsi que la partie UNIA soutiennent que ces dispositions du règlement des études créeraient une discrimination directe ou, à tout le moins indirecte, au détriment des femmes de confession musulmane qui ont fait le choix de porter le voile.

Dans le cadre de la présente action, il est demandé qu'il soit mis un terme à cette discrimination.

L'action est dirigée à l'encontre de la XXX, en sa qualité de pouvoir organisateur de cette Haute Ecole.

Elle se fonde sur le décret du 12 décembre 2008 qui interdit les discriminations directes et indirectes fondées sur l'un des critères protégés par ledit décret, ceci notamment dans le domaine de l'enseignement.

L'un des critères protégés est la conviction religieuse ou philosophique.

B. Quant à l'existence d'un critère protégé

33.

Dans son avis oral, le Ministère public a considéré que le port du voile n'était pas un signe religieux. Il en a déduit que le fait de l'interdire ne pourrait pas être constitutif d'une atteinte à la conviction religieuse ou philosophique.

34.

Mesdemoiselles X X et X X ont expressément indiqué que le port du voile était constitutif, pour elles, d'une expression de leur croyance en la religion musulmane.

Il n'est pas contestable qu'il en est de même pour d'autres femmes de confession musulmane.

35.

La question de savoir si le port du voile islamique est, ou non, un précepte de la religion musulmane, est complexe. Il ne nous appartient, en tout état de cause, pas de trancher cette question.

Ce qui importe, en l'espèce, c'est que Mesdemoiselles X X et X X, tout comme d'autres femmes musulmanes, portent leur voile pour des raisons religieuses et rien ne permet de mettre en doute le caractère sérieux de leur motivation religieuse¹⁸.

Elles ne sont aucunement tenues d'établir qu'elles agissent, à cet égard, «conformément à un commandement de la religion en question »¹⁹.

Il est, en effet, admis que le port du voile par une femme peut être considéré comme étant constitutif de l'expression d'une conviction religieuse dès lors que cette femme le ressent comme tel et le revêt pour ce motif²⁰. Dans un tel contexte, le fait d'interdire le port du voile est constitutif d'une ingérence dans sa liberté de religion, et, plus précisément, dans son droit de manifester ses convictions religieuses²¹.

Nous sommes bien, par conséquent, en l'espèce, en présence d'un critère protégé par le décret du 12 décembre 2008.

C. Quant à l'existence d'une discrimination directe

36.

Le décret du 12 décembre 2008 précise que toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe. Aucune justification à une distinction directe fondée notamment sur la conviction religieuse ou philosophique n'est admise en matière d'accès à l'enseignement et du suivi de l'enseignement (article 20).

La distinction directe est définie par le décret comme la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

37.

¹⁸ Av. gén. J. K., concl. préc. C.J.U.E., arrêt S. A. et Centrum voor gelijkheid van kansen et voor racismebestrijding contre s.s NV, 14 mars 2017, C-157/15, §34 et suivants, www.curia.europa.eu: le même raisonnement avait été tenu par la C.E.D.H. à propos du port du voile intégral (la burqa et le niqab) dans les termes suivants : « (...) pour autant que cette interdiction est mise en cause par des personnes qui (...) se plaignent d'être empêchée de porter dans l'espace public une tenue que leur pratique d'une religion leur dicte de revêtir (...) la circonstance que cette pratique est minoritaire et apparaît contestée est sans pertinence à cet égard », C.E.D.H. (gde ch.), arrêt France, 1er juillet 2014, req. n°43835/11, § 108 ; voir également : C. Const., 6 décembre 2012, arrêt n°145/2012

¹⁹ C.E.D.H., arrêt E. et autres c. R., 15 janvier 2013, req. n°4840/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, §82

²⁰ C.E.D.H. (gde ch.), arrêt L.S. c. Turquie, 10 novembre 2005, req. n°44774/98, §78 ; C.E.D.H., arrêt K. c. Turquie, 24 janvier 2006, req. n°65500/01, p.6.

²¹ Ce raisonnement est admis tant par les juridictions européennes (voir note de bas de page n°14 à 16), que par les juridictions suprêmes belges, cfr. notamment C. Const., 6 décembre 2012, arrêt n°145/2012 ; CE. (9e ch.), 14 octobre 2014, n°228.752, Singh, §27.1 ; Cass. 9 octobre 2017, www.juridat.be.

Le règlement des études prévoit, en l'espèce, l'interdiction de porter « des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse » ainsi que l'interdiction de porter tout couvre-chef, à la seule exception du bonnet en période hivernale.

L'interdiction litigieuse vise indifféremment le port de tout insigne, bijou et vêtement reflétant une appartenance politique philosophique ou religieuse sans qu'une différence ne soit faite entre l'appartenance à tel ou tel courant politique, philosophique ou religieux.

Il en est de même de l'interdiction du port du couvre-chef qui est édictée de manière générale et qui s'applique indifféremment à toute personne désirant porter un couvre-chef, ceci pour quelque motif que ce soit.

A titre exemplatif, ces interdictions concernent tout autant un étudiant juif qui porte la kippa, un étudiant sikh qui porte un dastar, une étudiante catholique qui arbore une croix, une femme musulmane qui porte le voile, un athée qui porte des vêtements affichant sa position anticléricale ou un communiste qui affiche ses convictions politiques, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Il a été considéré à cet égard par la Cour de justice de l'Union européenne par rapport à une règle interne à une entreprise se référant « au port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses », et visant « donc indifféremment toute manifestation de telles convictions », que ladite règle « doit, dès lors, être considérée comme traitant de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, notamment une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes. »²².

38.

En l'espèce, le règlement des études traitant de façon identique tous les étudiants de la Haute Ecole en leur interdisant de manière générale et indifférenciée tout port de signes convictionnels, quels qu'ils soient, et le port de tout couvre-chef, il y a lieu de considérer que celui-ci n'instaure pas de discrimination directe fondée sur la religion, à l'égard de Mesdemoiselles X X et X X ainsi qu'à l'égard des étudiantes musulmanes en général qui entendent manifester leur conviction religieuse par le port du voile.

D. Quant à l'existence d'une discrimination indirecte

D.1. QUANTA L'EXISTENCE D'UNE DISTINCTION INDIRECTE

39.

Toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination indirecte à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est la source de cette distinction soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de le réaliser soient appropriés et nécessaires.

Une distinction indirecte est définie par le décret comme la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés.

²² C. J.U.E., arrêt S. A., Centrum voor gelijkheid van kansen et voor racismebestrijding c. G. S. S, 14 mars 2017, C-157/15, §30 ; Cass., 9 octobre 2017, www.juridat.be

40.

En prohibant le port de tout signe convictionnel et le port de tout couvre-chef, le règlement des études, malgré sa formulation apparemment neutre, entraîne un désavantage particulier pour les personnes qui adhèrent à une religion qui leur impose, selon elles, le port d'un signe particulier et qui entendent manifester leur conviction religieuse par le port de ce signe²³. Tel est le cas, notamment, de Mesdemoiselles X X et X X qui puisent dans leur conviction religieuse l'obligation de porter un voile.

Comme ces jeunes filles le décrivent, celles-ci se trouvent confrontées à un dilemme entre le respect du règlement de leur école qui leur interdit de porter le voile et le respect de leur conviction religieuse qui leur impose de le porter.

Le sentiment d'humiliation qu'elles disent ressentir et la violence qu'elles déclarent devoir se faire chaque jour lorsqu'elles doivent enlever leur voile à l'entrée de l'école sont, à cet égard, révélateurs de cette situation particulièrement désavantageuse qu'elles dénoncent.

Il en est de même du sentiment d'injustice qu'elles déclarent éprouver par rapport, notamment, à d'autres élèves qui sont dans la possibilité de manifester leur religion par des signes non ostentatoires (le port d'une croix dissimulée en-dessous d'un pull par exemple - pièce n°25 XXX), ce qui leur est impossible en ce qui concerne le port du voile.

L'existence d'une distinction indirecte est, dès lors, établie.

D.2. QUANTA L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION INDIRECTE

4L

Il y a lieu, à présent, de vérifier si cette distinction indirecte est, ou non, constitutive d'une discrimination indirecte.

I. Quant aux règles probatoires

42.

L'article 42 du décret du 12 décembre 2008 prévoit un renversement de la charge de la preuve au profit de la personne qui s'estime victime d'une discrimination ou, notamment, l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39. Il dispose, en effet, que lorsque celle-ci (ou celui-ci) invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

L'article 42, alinéa 2, dudit décret dresse une liste de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, avec dans ces cas de figure, un renversement d'office de la charge de la preuve.

43.

Plusieurs incidents sont rapportés en lien avec l'interdiction du port du voile au sein de la Haute Ecole. Les demanderesses et Unia dénoncent notamment le fait que la règle tendant à l'interdiction de port de signes convictionnels ne serait pas appliquée de la même manière selon qu'il s'agisse du port du voile ou du port ostensible d'autres signes qui seraient, quant à eux, tolérés.

²³ Dans le même sens : CE. (A.G.), 27 mars 2013, arrêt n°223.042, point VII.2.1 ; T.T. fr. Bxl {réf.}, 16 novembre 2015, A.P., 2016, n°81 et n°92 ; M. E. B., « Voile à l'école : le conseil d'état clôt la saga carolorégienne. Commentaire de l'arrêt n°223.042 du 27 mars 2013 », A.P., 2013, n°4, p.407

Les attestations qu'elles produisent à cet égard sont contredites par les attestations produites par la XXX qui affirment le contraire.

Il n'y a aucune raison d'accorder une force probante plus importante à l'une ou l'autre de ces attestations, de telle manière que cette application différenciée dont elles se plaignent ne peut être considérée comme étant établie.

Les événements dénoncés par les demanderesses et Unia relativement à la politique générale de la XXX par rapport au port du voile ou à la longueur des jupes dans d'autres contextes ne paraissent, en outre, pas pertinents en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve dès lors qu'ils concernent des faits étrangers à la présente cause.

44.

Mesdemoiselles X X et X X relèvent, par contre, les incidents suivants qui n'ont pas fait l'objet de contestations par la XXX :

- L'obligation qui leur a été faite le 1er jour de leur inscription de se dévoiler dans le secrétariat de la Haute Ecole devant d'autres étudiants et des employés administratifs pour la prise de la photo d'étudiante (alors qu'elles portent notamment le voile sur leur photo d'identité) ;
- L'interdiction qui leur a été faite de porter le voile lors d'activités extra-scolaires, notamment, en ce qui concerne Mademoiselle X X, lors d'une visite du Parlement européen organisé par la Haute-Ecole (alors que les parlementaires peuvent, quant à elles, le porter) et sa décision, en conséquence, de ne pas participer à cette activité ;
- L'obligation qui leur est faite d'enlever le voile dès qu'elles pénètrent dans le bâtiment de la Haute-Ecole, quel qu'en soit le motif, même lorsqu'elles sont uniquement de passage pour aller chercher un document administratif;
- Le sentiment d'injustice qu'elle déclare éprouver par rapport, notamment, à d'autres élèves qui sont dans la possibilité de manifester leur religion par des signes moins ostensibles (le port d'une croix dissimulée en-dessous d'un pull par exemple - pièce n°25 XXX) ;
- L'interdiction faite à des étudiantes voilées extérieures à la XXX de participer à une formation certifiante sur les principes de la finance islamique organisée par l'Institut X au sein de l'établissement de la XXX.

Les éléments qui précèdent permettent d'apporter un faisceau d'éléments qui laissent présumer une discrimination sur la base du critère de la religion.

Il appartient, par conséquent, à la XXX d'apporter la preuve que les dispositions litigieuses du règlement des études sont objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de le réaliser sont appropriés et nécessaires.

II. Quant à l'existence d'un but légitime

a. Position des parties

45.

La XXX expose que le but poursuivi par l'interdiction litigieuse est « de créer un espace éducatif intégralement neutre et notamment de préserver tous les élèves et étudiants de la pression sociale qui serait exercée sur eux par leurs condisciples - voire par leur milieu familial - afin qu'ils se conforment aux exigences vestimentaires ou aux manifestations d'appartenance à un culte adoptées par une partie

des membres de leur communauté et à laquelle ils n'entendent pas souscrire » (page 35 de leurs conclusions de synthèse).

L'objectif invoqué est le principe de neutralité.

Le projet pédagogique de la XXX dispose, à cet égard, ce qui suit :

« La Haute Ecole est garante des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité : elle est d'ailleurs ouverte à tous et dispense un enseignement garant du principe de neutralité. Son caractère neutre rend possible le respect des convictions personnelles de chacun. D'autre part, les libertés d'opinion, de religion et d'expression ne sont donc assurées, tant dans le chef du personnel que dans le chef des étudiants, que pour autant qu'elles n'aboutissent pas à compromettre le principe de neutralité précité. Ainsi, si la Haute Ecole désire s'enrichir de l'échange et de la confrontation des idées et de convictions différentes, elle est convaincue que cet objectif ne doit pas pour autant impliquer la liberté de porter des signes convictionnels ostensibles, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, peuvent constituer ou être ressentis comme un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, pouvant porter ainsi une atteinte à la dignité ou à la liberté des étudiants ou d'autres membres de la communauté éducative, peuvent compromettre leur santé ou leur sécurité, peuvent perturber le déroulement des activités d'enseignement et le rôle des enseignants. » (pièce n°11 XXX).

46.

Les parties demanderesse et intervenante soutiennent que la XXX donnerait au principe de neutralité une définition erronée. Celui-ci aurait pour objectif de protéger les usagers du service public de l'enseignement, il ne pourrait créer aucune obligation à charge de ceux-ci.

Ce principe ne pourrait, par conséquent, être invoqué pour justifier une atteinte aux droits et libertés des élèves fréquentant l'enseignement de la XXX, de telle manière que le but invoqué ne serait pas légitime.

b. Portée du principe de neutralité

47.

La Cour constitutionnelle a examiné la question de neutralité de l'enseignement organisé par les communautés dans un arrêt du 15 mars 2011. Cet examen a été réalisé à la suite d'une question préjudicielle portant sur la conformité à l'article 24 de la Constitution de dispositions décrétales interprétées comme donnant compétence au Conseil de l'enseignement communautaire (communauté flamande) de se prononcer sur une interdiction générale et de principe concernant le port de signes religieux et philosophiques.

Elle a considéré ce qui suit :

« B.9.1. En vertu de l'article 24, §1er, alinéa 3, de la Constitution, la neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents des élèves.

(...) le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » contenue à l'article 24, §1", alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.9.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel il ne saurait être dérogé sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour la communauté d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.9.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique - mais essentielle - précision que le texte de la Constitution même comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus précisément le respect des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. (...)

La notion de « neutralité » inscrite à l'article 24, §1er, alinéa 3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise en matière d'enseignement du principe constitutionnel de la neutralité de l'autorité publique, lequel est étroitement lié à l'interdiction de discriminations en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier.

B.9.1. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention - dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses -, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que « {la} reconnaissance et {l'}appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » ne soient pas compromises. ».

Par rapport à la possibilité de la communauté, en tant que pouvoir organisateur, de déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, la Cour a précisé :

« B.11.2. (...) la liberté d'enseignement implique la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de créer des écoles qui trouvent leur spécificité dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives.

L'établissement du projet pédagogique d'une école relève donc en principe de la compétence du pouvoir organisateur de cette école.

(...)

B.13.1. (...) le Constituant a considéré que la concrétisation de la portée évolutive du principe de neutralité était une compétence étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique de l'enseignement communautaire (...).

En ce qui concerne l'interdiction générale et de principe de porter des signes religieux et philosophiques visibles, la Cour a décidé ce qui suit :

« B.15. L'interdiction générale et de principe, pour les élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les établissements de l'Enseignement communautaire donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, §1", alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui n'est cependant pas contraire par définition à cette notion. En effet, ainsi qu'il a déjà été constaté en B.9.3., le Constituant n'a pas conçu la neutralité de l'enseignement communautaire comme un principe rigide, indépendant des évolutions de la société. En outre, dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la « {la} reconnaissance et {l'}appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » dans l'enseignement communautaire.

(...)

B.17.2. L'adoption par le Conseil de l'Enseignement communautaire, d'une interdiction générale et de principe de porter des signes religieux et philosophiques visibles, applicable aux élèves, qui vaut exclusivement dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire, ne peut toutefois être considérée comme l'exercice d'un « pouvoir normatif » au sens des travaux préparatoires

précités. Pareille interdiction, qui s'applique exclusivement dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire, doit être considérée comme une mesure d'ordre intérieur, comparable aux règlements d'ordre intérieur établis par les autres pouvoirs organisateurs d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'un règlement au sens d'une prescription générale applicable à tous les élèves, quelle que soit la nature de l'établissement d'enseignement où est inscrit l'élève.

Ni le constituant, ni le législateur décrétai spécial n'ont voulu imposer aux organes autonomes créés par application de l'article 24, §2, de la Constitution l'interdiction d'adopter, afin de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements d'ordre intérieur concernant le comportement des élèves. En effet, toute autre appréciation impliquerait que tous les comportements possibles d'élèves qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique - comportements qui peuvent d'ailleurs varier en fonction des circonstances et de l'époque - devraient être réglés par le législateur décrétai. Cette situation ne serait pas compatible avec la « dépolitisation » de l'Enseignement communautaire voulue par le législateur décrétai spécial - et autorisée par le Constituant - et risquerait de priver de sa substance le transfert de compétence de l'Enseignement communautaire.

B.17.3. Il convient, dès lors, de constater que l'article 24 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le Conseil de l'Enseignement communautaire soit habilité à se prononcer, dans le cadre de la déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire, sur une interdiction générale et de principe, applicable aux élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire. »²⁴.

48.

Il ressort de cet arrêt que, selon la Cour, le principe de neutralité n'est pas une notion statique. Ce principe, entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, afin d'assurer « {la} reconnaissance et {l'}appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes ».

La Cour considère que l'interdiction générale et de principe de tous signes visibles d'appartenance religieuse ou philosophique donne à la notion de neutralité une orientation nouvelle qui n'est, toutefois, pas contraire à la définition de cette notion.

La Cour précise que le pouvoir organisateur d'une école peut, sur la base de l'article 24 de la Constitution, concrétiser dans son projet pédagogique la portée qu'il entend donner au principe de neutralité et prévoir, par conséquent, sur la base de celui-ci, l'interdiction du port de signes convictionnels visibles.

c. Quant à l'existence d'un but légitime

49.

Il se déduit de ce qui précède que le principe de neutralité peut, selon la Cour constitutionnelle, permettre, dans certaines circonstances, de justifier une ingérence dans les droits et libertés des élèves afin que la reconnaissance et l'appréciation positive de la diversité des opinions et des attitudes ne soient pas compromises.

Dans un tel contexte, l'objectif est, en effet, d'assurer, la protection des droits et libertés d'autrui et, plus précisément, les droits et libertés des autres élèves.

La protection des droits et libertés d'autrui est l'un des objectifs légitimes prévu par l'article 9, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

²⁴ C. Const., 15 mars 2011, arrêt n°40/2011

Le principe de neutralité, en ce qu'il a pour objectif d'assurer la protection des droits et libertés d'autrui et, notamment, la protection d'élèves contre des pressions éventuelles et/ou le prosélytisme qui pourrai(en)t être exercé(s) à leur encontre par rapport au port de signes convictionnels, a déjà été considéré tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par le Conseil d'Etat comme un but légitime²⁵.

50.

Pour pouvoir considérer que le but poursuivi est réellement légitime, il y a lieu, toutefois, de s'assurer, au préalable, de la légalité de l' « orientation nouvelle » qui est donnée au principe de neutralité et de l'interdiction générale du port de tout signe religieux ou philosophique visible qui en résulte.

La Cour constitutionnelle a expressément relevé, dans l'arrêt précité, que la question préjudicielle qui lui était soumise était limitée à la compatibilité des normes du décret, dans l'interprétation donnée, avec l'article 24 de la Constitution et qu'il ne lui était, par conséquent, pas demandé de se prononcer sur la compatibilité d'une interdiction générale de porter de tels signes avec la liberté de religion²⁶.

Le fait que l'article 24 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le pouvoir organisateur d'une école concrétise dans le projet pédagogique la portée qu'il entend donner au principe de neutralité n'implique pas, en effet, nécessairement que la portée qu'il lui donnera sera compatible avec d'autres dispositions constitutionnelles.

La nécessité de s'assurer que tel est bien le cas, avant d'affirmer le caractère légitime du but poursuivi, est d'autant plus pertinente que « l'orientation nouvelle » donnée à ce principe est constitutive d'une ingérence dans la liberté des élèves de manifester leurs convictions religieuses.

51.

La Constitution reconnaît au législateur une compétence exclusive dans la réglementation des libertés constitutionnelles. Toute restriction aux libertés doit, dans le système belge, être réservée au législateur et être prévue par une loi, au sens formel du terme²⁷.

Dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme, le terme « loi » utilisé notamment par l'article 9, §2, de la Convention est compris dans son acception matérielle et non formelle. Une norme suffisamment accessible et prévisible peut être considérée comme une « loi » même si elle n'émane pas formellement du législateur.

L'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose qu'aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante.

La Cour constitutionnelle a notamment considéré, sur la base de cette disposition, que l'exigence constitutionnelle d'une loi au sens formel du terme, plus protectrice des droits et libertés fondamentales, s'imposait au législateur belge, nonobstant l'interprétation plus souple donnée à ce concept par la Convention²⁸.

²⁵ CE., 14 octobre 2014, arrêt n°228.752, points 37.2 et 38.5; par rapport au principe de laïcité : C.E.D.H. (gdech.), arrêt L. S. c. Turquie, 10 novembre 2005, req. n°44774/98, p.29

²⁶ C. C., 1 mars 2011, arrêt n°40/2011, considérant B.5

²⁷ R. Ergec, « Introduction au droit public. Tome II : les droits et libertés », Kluwer, 1995, n°717 et 748.

²⁸ Voir notamment: C. const, 18 octobre 2006, arrêt n°151/2006, cons. B.5.6

Toute ingérence à une liberté fondamentale doit, par conséquent, être prévue par une loi au sens formel du terme.

52.

En l'espèce, le principe de neutralité de l'enseignement est prévu à l'article 24 de la Constitution.

Le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté prévoit que l'école garantit le droit de chaque élève d'exprimer librement son opinion, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement. Il est également prévu que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions (article 3).

L'article 4 interdit, par ailleurs, le prosélytisme religieux ou philosophique, organisé par les élèves.

L'interdiction générale et de principe de tous signes visibles d'appartenance religieuse ou philosophiques donne, selon la Cour constitutionnelle, une « orientation nouvelle » à la notion de neutralité, mais qui n'est pas contraire à celle-ci.

Cette « orientation nouvelle » donnée à la notion de neutralité ne semble ressortir expressément ni de l'article 24 de la Constitution ni du décret du 31 mars 1994.

Si le législateur décrétait prévoit, par ailleurs, expressément la possibilité de soumettre la liberté de manifester sa religion ou ses convictions à certaines conditions dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire, aucune indication, aucune ligne de force n'est donnée quant à la nature et à la teneur des conditions au respect desquelles elle peut être subordonnée et quant à l'étendue des restrictions qui peuvent y être apportées.

Cette absence d'habilitation expresse conférée par le législateur est relevée par les demanderesse (page 32 de ses conclusions).

La XXX renvoie, à cet égard, à l'enseignement de l'arrêt n°40/2011 de la Cour constitutionnelle. Toutefois, comme cela a été exposé ci-avant, la Cour n'avait été saisie, dans le cadre de cette affaire, que de la question de la compatibilité d'une interdiction totale des signes convictionnels au niveau de la Communauté flamande avec l'article 24 de la Constitution.

il ressort de ce qui précède que la constitutionnalité de cette «orientation nouvelle » et de l'ingérence qu'elle comporte dans la liberté religieuse pose question au regard, notamment, de l'article 19 de la Constitution²⁹.

En outre, même s'il fallait retenir le terme « loi » dans son acception matérielle et non formelle, il y a lieu de considérer que sa prévisibilité poserait également question en l'espèce, dès lors que le règlement des études interdit le port de tout insigne, bijou ou vêtements reflétant une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse sans distinguer selon qu'ils sont, ou non, ostensibles, alors qu'en pratique, les signes non ostensibles semblent autorisés (notamment : une croix dissimulée sous les vêtements).

53.

²⁹ X. D., "La neutralité de l'enseignement en communauté française », A.P., 2007/2008, n°66 ; pour les enseignants : M. E. B., « Voile à l'école : le Conseil d'état clôt la saga carolorégienne. Commentaire de l'arrêt n°223.042 du 27 mars 2013 », AP, 2013, n°4, n°2 et extraits du rapport de Monsieur le Premier Auditeur, B. Cuvelier

L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que le juge qui s'interroge, même dans le cadre d'une procédure « comme en référé », sur la compatibilité d'une norme de valeur législative par rapport aux articles du titre II de la Constitution, a l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, sous réserve de certaines exceptions.

La question de la compatibilité de l'article 3 du décret du 31 mars 1994, sur lequel se fonde le règlement des études de la XXX, avec les articles 19, 23 et 24 de la Constitution se pose.

En l'espèce, comme cela a été exposé ci-avant, la Cour n'a jamais été saisie antérieurement d'une question ou d'un recours ayant un objet identique à la question à laquelle Nous sommes confronté.

Compte tenu des enjeux de cette question pour l'ensemble des parties au litige et de l'intérêt qu'elle présente pour la résolution judiciaire de celui-ci, il est manifestement utile qu'une réponse puisse y être apportée par la Cour constitutionnelle.

La XXX suggère, à titre subsidiaire, de poser la question préjudicielle qu'elle libelle dans ses conclusions.

Le doute constitutionnel auquel Nous sommes confronté concerne une éventuelle violation directe des articles 19, 23 et 24 de la Constitution. C'est, dès lors, sous cet angle que la question préjudicielle doit être formulée.

Il convient, en outre, de reprendre, la formulation exacte de l'interdiction telle qu'elle est énoncée dans le règlement des études de la XXX, dès lors que celle-ci ne fait pas de distinction selon le caractère visible, ou non, des signes portés et qu'il comprend également l'interdiction de tout couvre-chef.

Il y a lieu, par conséquent, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 du décret du 31 mars 1994 de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est-il conforme aux articles 19, 23 et 24 de la Constitution, à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il est interprété comme permettant à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une interdiction totale faite aux élèves, fussent-ils majeurs, de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ainsi que tout couvre-chef, notamment ceux reflétant une telle opinion ou une telle appartenance, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre ? » ;

La présente procédure étant une procédure « comme en référé », il y a lieu de proposer à la Cour de faire usage de la faculté de raccourcir les délais de procédure applicables devant elle, en application de l'article 89bis de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

V. QUANT AUX MESURES PROVISOIRES SOLLICITEES

54.

Les demanderesses sollicitent, à titre subsidiaire, d'être autorisées provisoirement, sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, à porter leur voile au sein des établissements de la xxx, à tout moment et en tout lieu en lien avec leur parcours académique, ceci dans l'attente du prononcé de Notre jugement définitif.

A l'instar d'un juge des référés, le juge du fond saisi d'une demande avant dire droit, sollicitée en application de l'article 19, alinéa 3, Code judiciaire doit se limiter à une appréciation sommaire et

superficielle du caractère sérieux de la demande. Il doit statuer sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande de manière précaire, prima facie, sans déjà les trancher³⁰.

En l'espèce, compte tenu de ce qui a été exposé ci-avant, il est établi que Mesdemoiselles X X et X X ont fait l'objet d'une distinction indirecte. La question de savoir si cette distinction doit être considérée comme étant constitutive d'une discrimination n'a pas encore été tranchée, une question ayant été posée à la Cour constitutionnelle. La cessation de la discrimination qu'elle allègue n'a pas encore été ordonnée et le règlement des études est toujours d'application.

Il ne se justifie pas en l'état de l'autoriser à porter son voile. Le bien-fondé de sa demande ne pouvant encore être apprécié, fut-ce de manière précaire, prima facie, une telle demande est prématurée.

Cette demande ne se justifie, par ailleurs, pas actuellement en ce qui concerne Mademoiselle X X, celle-ci n'étant plus élève au sein de la Haute Ecole.

VI. QUANT AU SURPLUS - DEPENS

55.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens, ceci pour toutes les parties demanderesse, de manière à ce que ceux-ci puissent être liquidés en une seule fois à l'issue définitive de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Nous, XX., juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Assisté de M.A. X, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Après avoir entendu l'avis oral de Madame le substitut du Procureur du Roi, J. F. ;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;

1.

Donnons acte à Mesdemoiselles XXX et X X de leur désistement d'instance ;

³⁰ H. B., B. B., M. B.-S.ky, « actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in « Actualités en droit judiciaire », formation permanente CUP, décembre 2010, vol. 122, p. 75, n°44 ; Bruxelles, 18 novembre 2016, arrêt n° F-20161118-9 (2016-ar-1001), www.iura.be

2.

Donnons acte à Unia, Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, de son intervention volontaire à la présente procédure ;

3.

Déclarons l'action des parties demanderesses et de la partie intervenante volontaire irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de XXX ;

Par conséquent, déboutons les parties demanderesses et la partie intervenante volontaire de leur demande à son encontre ;

4.

Déclarons l'action introduite par Mesdemoiselles XX, XX et X X à l'encontre de la XXX irrecevable à défaut d'intérêt ;

Par conséquent, les en déboutons ;

5.

Déclarons l'action introduite par Mesdemoiselles XXX et XXX ainsi que les demandes de UNIA, Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, à l'encontre de la XXX recevables ;

6.

Avant de statuer plus avant, posons à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 du décret du 31 mars 1994 de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est-il conforme aux articles 19, 23 et 24 de la Constitution, à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il est interprété comme permettant à un pouvoir organisateur soumis à ce décret de prévoir dans le règlement intérieur d'un établissement scolaire une interdiction totale faite aux élèves, fussent-ils majeurs, de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ainsi que tout couvre-chef, notamment ceux reflétant une telle opinion ou une telle appartenance, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre ? » ;

En application de l'article 89bis de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, proposons de faire usage de la faculté de raccourcir les délais de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle, la présente procédure étant une procédure « comme en référé » ;

7.

Déclarons non fondée la demande de mesures provisoires visant à aménager la situation des parties formée sur pied de l'article 19, alinéa 3, par Mesdemoiselles X X et X X ;

8.

Réservons à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens ;

A cet effet, omettons la cause du rôle des référés ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 9 mai 2018,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme x x, juge,
Mme x x, greffier délégué